

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017

Le dix-neuf décembre deux mil dix-sept à vingt heures trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par M. Michel MAUGER, Maire, se sont réunis en la Salle de la Mairie prévue à cet effet.

Etaient présents : MM. MAUGER, DHIVER, Mme BELLOT, MM. CHARDON, RUEL, Mme GANCEL, MM. GODEFROY, MONFEUILLART, M. GOSSELIN, Mme BERNERON

Etait absente : Mme BURNEL

Etaient absents excusés : Mme ANDRE et M. PICOT (ayant donné procuration à M. MAUGER)

Secrétaire de séance : M. CHARDON

M. le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Aucune remarque n'étant formulée, le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire demande aux conseillers d'accepter l'ajout de deux points à l'ordre du jour, sur la partie budget communal :

1. Ouverture de crédits (FPIC)
2. Convention fixant les modalités de mise à disposition d'un ouvrage de protection contre les inondations dans le cadre de la compétence GEMAPI

Le conseil municipal accepte à l'unanimité

COMMUNE

- **DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP, TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2017

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un éventuel complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Reconnaître la qualité du travail réalisé ainsi que le résultat dans la fonction occupée.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois N° 1 : adjoints administratifs ;
- Cadre d'emplois N° 2 : adjoints techniques ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois N° 1 (adjoints administratifs) :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1-sm	Secrétariat de mairie, gestion comptable, budgétaire et statutaire, élaboration et suivi des dossiers des projets et subventions, recouvrement, déclarations diverses, conseil auprès des élus, ...
Groupe 2	Accueil physique et téléphonique, Etat-civil, Urbanisme, Elections, ...

Cadre d'emplois N° 2 (adjoints techniques) :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1-at	Responsable entretien espace public, espaces verts, bâtiments communaux, nettoyage des rues, ...
Groupe 2-at	Adjoint au responsable entretien espace public, espaces verts, bâtiments communaux, nettoyage des rues, ...
Groupe 2-at	Entretien des surfaces des locaux communaux.
Groupe 2-at	Entretien des mouillages du port, nettoyage des cales de mise à l'eau, surveillance des bateaux, veiller au bon état général des installations et outils portuaires, ...

* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
N°1 – Adjoints administratifs	Groupe 1 - sm	6 000 €	600 €
	Groupe 2	3 500 €	600 €
N°2 – Adjoints techniques	Groupe 1 - at	3 500 €	600 €
	Groupe 2 - at	2 400 €	300 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères qui seront fixés dans les fiches d'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra au cas par cas et au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Concernant les absences de type congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou grave maladie, congé pour accident de service ou accident du travail, congé pour maladie professionnelle, congé pour maternité, paternité ou adoption, la part indemnitaire suivra le sort du traitement ;

Pour toute autre absence, y compris l'absence pour congé de longue durée (hors maladie), la part indemnitaire sera ajustée au prorata du temps de travail effectif sur la période considérée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents ou représentés (11 voix),

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

- **REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE D'ELECTRICITE A LA SNSM**

Lors des travaux de réfection de la toiture de l'ancien abri du canot de sauvetage, ainsi que lors de l'exposition estivale 2017 dans l'ancien abri du canot de sauvetage, la consommation d'électricité a enregistré une hausse importante.

La SNSM ayant reçu une facture de 143,40 € sans commune mesure avec sa consommation habituelle qui est très faible, il est proposé au conseil municipal de rembourser exceptionnellement à la station locale SNSM le montant de la facture, soit 143,40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le remboursement de 143,40 € à la station locale SNSM selon les éléments de facturation présentés et autorise le maire à signer le mandat administratif nécessaire au remboursement.

- **VIREMENT DE CREDITS SUITE A ATTRIBUTION DE COMPENSATION (CA LE COTENTIN)**

Suite aux attributions de compensation votées en séance plénière du 7 décembre 2017 par la Communauté d'agglomération du Cotentin, il convient de décider le virement de crédits suivant :

Dépenses d'investissement :

c/20 : Dépenses imprévues d'investissement : - 2 600 €

c/2041512 : + 2 600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à effectuer le virement de crédits mentionné ci-dessus.

- **OUVERTURE DE CREDITS (FPIC)**

La commune a été soumise à un prélèvement au titre du FPIC, qu'il convient de matérialiser par un mandat au compte 739223 pour un montant de 1 470 €.

Cela nécessite une ouverture de crédits comme suit :

Dépenses de fonctionnement C/739223 = + 1 500 €

Recettes de fonctionnement C/73223 = + 1500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix et 1 abstention, autorise le maire à effectuer l'ouverture des crédits mentionnée ci-dessus.

- **INFORMATION SUR LA CREATION D'UNE REGIE « DROITS DE PLACE »**

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à l'expiration de la concession portuaire qui va intervenir le 31 décembre 2017 et à la fermeture du budget annexe du port qui s'en suivra, il est nécessaire de créer une régie « droits de place » sur le budget communal afin de permettre l'encaissement des droits de place pour les deux marchés hebdomadaires des mardi matin et samedi matin.

M. le Maire ajoute qu'il devra également nommer un régisseur et un régisseur suppléant.

Le conseil municipal prend acte de cette opération qui sera réalisée par la prise d'un arrêté municipal.

- **FIXATION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE POUR L'ANNEE 2018**

Une nouvelle régie des droits de place devant être créée sur le budget communal, il convient d'en fixer les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le tarif des droits de place pour les deux marchés hebdomadaires du mardi matin et du samedi matin **à 0,70 € par mètre linéaire d'occupation avec un minimum de perception de 2,00 € par marché,** ceci à compter du 1er janvier 2018.

- **CONVENTION MSAP LA POSTE**

LA POSTE nous a fait parvenir une convention pour mise en place d'une « Maison de service au public » (MSAP) dans les locaux du bureau de poste de Barfleur. La commune n'a pas à contribuer financièrement à cette installation qui est financée pour partie par l'Etat et pour partie par les opérateurs partenaires institutionnels qui délivreront un service aux usagers via cette MSAP : la CAF, la CPAM, la CARSAT, la MSA, Pôle Emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention instituant une Maison de services au public au sein du bureau de poste de Barfleur.

- **CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE « LA DIGUE DE LA GRANDE GREVE » A LA MASSE DANS LE CADRE DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE GEMAPI A LA C.A. LE COTENTIN**

M. le Maire explique que la Communauté d'agglomération LE COTENTIN va prendre la compétence dite GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) au titre de la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM). Cette prise de compétence est obligatoire.

Les services de la CAC se sont rapprochés récemment de la mairie pour nous informer que la digue de la Grande Grève à la Masse dont l'objet est de prévenir les inondations par submersion marine est éligible à être déclarée d'intérêt communautaire.

Dans ce contexte, il est nécessaire que la commune, qui bénéficie de la concession d'endiguage pour cet ouvrage – y compris pour la partie située sur la commune de Gatteville-le-Phare – doit mettre à disposition de la CAC cet ouvrage de façon que celle-ci puisse exercer souverainement sa compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Une convention est soumise à la sagacité du conseil municipal.

Il est fait remarquer qu'en matière de gestion de crise, l'ouvrage est situé à cheval sur les communes de Barfleur et de Gatteville-le-Phare et qu'en tout état de cause les éventuelles opérations de secours sur la commune de Gatteville-le-Phare relèveront de l'autorité du maire de cette commune.

La convention sera modifiée en conséquence avant signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition de la digue de la Grande Grève située à la Masse, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté d'agglomération LE COTENTIN au 1^{er} janvier 2018.

Convention de mise à disposition de la « Digue de la Grande Grève »

ENTRE,

La commune de BARFLEUR, représentée par son Maire, Michel MAUGER, faisant élection de domicile à la mairie, 66 Rue Saint Thomas Becket, 50760 BARFLEUR, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017,

d'une part,

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représenté par son Président Monsieur Jean Louis VALENTIN, faisant élection de domicile 8 rue des Vindits, à CHERBOURG EN COTENTIN (50130), dûment habilité par ... en date du ...,

d'autre part,

Considérant que la communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) par transfert obligatoire des communes à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM),

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le présent ouvrage a été identifié comme relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI (décision du bureau communautaire en date du 9 novembre 2017),

La commune et la communauté d'agglomération du Cotentin conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de l'ouvrage « Digue de la Grande Grève » au profit de la CAC conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement.

Article 2 : Identification de l'ouvrage

L'ouvrage objet de la présente convention est représenté sur la carte annexée (annexe 1) à la présente convention.

Son origine est la suivante : *(en fonction des éléments connus, retracer succinctement l'origine de la construction de la digue jusqu'à sa présente mise à disposition)*

Ces principales caractéristiques sont les suivantes : *(hauteur, coordonnées des extrémités, profil, typologie de la construction etc.)*

Article 3 : Conformité de la digue aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants. Ils sont remis à la CAC :

(diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de VTA, étude de dangers etc.)

Autres prescriptions fixées pour la digue, soit au titre de la loi sur l'eau, soit au titre d'autres législations (autorisations de défrichement par exemple) et les justificatifs qui ont été apportés en réponse à ces prescriptions :
(...)

Article 3 : Conséquences de la mise à disposition

En matière de surveillance et maintenance :

- La CAC est subrogée à la commune de Barfleur pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations impliquant l'ouvrage, y compris en ce qui concerne les obligations relatives aux droits d'accès à l'information ayant trait à l'environnement (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).
- La CAC est autorisée en permanence à effectuer tous travaux utiles sur l'ouvrage, y compris sa modification, sa reconstruction, sa suppression ou son déplacement et à assurer selon les modalités qu'elle détermine librement toutes tâches de surveillance et de maintenance.
- La CAC s'engage à informer la commune préalablement à des interventions majeures sur l'ouvrage (travaux, étude,...).
- La commune s'abstient de toute action tendant à nuire à l'ouvrage ou à sa conservation. Si, en conséquence de l'exercice de ses compétences, cette obligation risque de ne pas être respectée, la commune et la CAC conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties, le cas échéant en sollicitant une proposition d'arbitrage du préfet.
- La commune communique à la CAC tous désordres pouvant être constatés sur l'ouvrage par ses services ou administrés.

En matière de gestion de crise :

- Au titre des pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 et L2212-4 du CGCT), le Maire est responsable de la sûreté et la sécurité publique. En cas d'alerte, il dirige les opérations de secours. A cet égard, il est fait remarquer que l'ouvrage est situé à cheval sur deux communes, Barfleur et Gatteville-le-Phare et qu'en tout état de cause les éventuelles opérations de secours sur la commune de Gatteville-le-Phare relèveront de l'autorité du maire de cette commune.
- La commune a en charge l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ou tous documents précisant les mesures de sûreté à mettre en œuvre en cas d'alerte. Le cas échéant, la CAC apportera un appui technique.
- La commune et la CAC s'engagent en cas d'évènement émanant à communiquer leurs informations et coordonner leurs actions respectives, selon l'organisation formalisée en annexe 2.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Caen. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Barfleur, en deux exemplaires,

Le Maire de Barfleur

Le 19 décembre 2017

Michel MAUGER

Le Président de la CA LE COTENTIN

Le

Jean-Louis VALENTIN

CAMPING

- **DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP, TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2017

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un éventuel complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Reconnaître la qualité du travail réalisé ainsi que le résultat dans la fonction occupée.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

V. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois N° 1 : agents de maîtrise ;
- Cadre d'emplois N° 2 : adjoints techniques ;
- Cadre d'emplois N° 3 : adjoints administratifs ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

VI. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois N° 1 (agents de maîtrise) :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1-AM	Régisseur responsable du camping municipal : accueil des campeurs, gestion des emplacements, facturation, encaissement, entretien général du camping, ...

Cadre d'emplois N° 2 (adjoints techniques) :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 2-AT	Agent d'entretien du camping municipal, ménage des structures ouvertes au public, seconder le responsable à l'accueil si nécessaire, ...

Cadre d'emplois N° 3 (adjoints administratifs) :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 2	Gestion comptable, budgétaire et statutaire, suivi des dossiers de projets, subventions, prêts, devis, facturation, déclarations diverses réglementaires, ...

* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
N°1 – Agents de maîtrise	Groupe 1 – AM	7 090 €	900 €
N°2 – Adjoints techniques	Groupe 2 - AT	2 400 €	300 €
N°3 – Adjoints administratifs	Groupe 2	3 500 €	600 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

VII. Modulations individuelles

C. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

D. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères qui seront fixés dans les fiches d'entretien professionnel.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

VIII. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra au cas par cas et au vu de la gravité de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées ;

Concernant les absences de type congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou grave maladie, congé pour accident de service ou accident du travail, congé pour maladie professionnelle, congé pour maternité, paternité ou adoption, la part indemnitaire suivra le sort du traitement ;

Pour toute autre absence, y compris l'absence pour congé de longue durée (hors maladie), la part indemnitaire sera ajustée au prorata du temps de travail effectif sur la période considérée.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE**

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

PORT

Délibérations relatives à l'échéance de la concession portuaire au 31/12/2017

- **AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA SPL PORTS DE LA MANCHE**

Dans le cadre de la clôture de la concession portuaire au 31 décembre 2017, la SPL des Ports de la Manche propose à la commune de Barfleur de reprendre à son compte le personnel employé (une personne à mi-temps) sous la forme d'une mise à disposition.

L'employé resterait employé par la commune de Barfleur, et la mise à disposition se ferait pour une durée de trois années reconductibles. Ceci jusqu'à ce que l'employé fasse valoir ses droits à la retraite soit une durée prévisionnelle de 6 années.

Dans ce contexte, la SPL rembourserait à la commune le traitement de l'employé ainsi que les charges réglementaires correspondantes.

Le conseil municipal dans sa totalité pense qu'il est dommage que cette convention n'ait été reçue que la veille du conseil municipal ce qui oblige à travailler dans l'urgence sur un sujet qui touche le personnel et qui s'avère très important, tant pour l'agent que pour la commune.

Il demande que la convention soit modifiée sur les points suivants :

1. Article 2 : Effet et durée. Ajouter *et ceci jusqu'à la date où l'employé sera en mesure de faire valoir ses droits à la retraite* ;
2. Article 3 : l'Employé n'ayant pas l'agrément électrique on ne peut pas lui confier la vérification et l'entretien des postes électriques ;
3. Article 6 : Mieux détailler les conditions de procédure disciplinaire et les responsabilités de chacune des parties ;
4. Article 5 : Remboursement. A modifier comme suit : *Les titres de recettes sont émis trimestriellement, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour chaque trimestre sur le point d'échoir*. Cela nous permettra la bonne imputation budgétaire sur l'exercice considéré.
5. Le conseil fait le constat que cette procédure de mise à disposition présente un risque fort pour les finances communales et demande à ce que l'avocat-conseil de la commune soit consulté pour avis sur cette convention.

D'un commun accord, la délibération est donc renvoyée à un prochain conseil municipal.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Convention pour la mise à disposition partielle d'un agent de la commune de BARFLEUR auprès de la SPL de ports de la Manche.

Entre : la commune de BARFLEUR, représenté par M. Michel MAUGER, maire de Barfleur, d'une part,

Et : la SPL des ports de la Manche, représentée par M. Jean Morin, président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et afin de répondre au développement de l'activité nautique des ports de la Manche, la commune de BARFLEUR met à disposition partielle d'un agent auprès de la SPL des ports de la Manche en vue d'y effectuer une partie de leurs fonctions, à savoir :

- 1 agent du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial (0.5 ETP, soit 17h30/semaine)

Article 2 : Effet et durée

La mise à disposition est prononcée à compter du **1^{er} janvier 2018** pour une durée de **trois ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder 3 ans**, jusqu'à la date où l'employé sera en mesure de faire valoir ses droits à la retraite

Article 3 : Nature des activités exercées

Les principales missions qui seront exercées par l'agent sont :

- entretien et nettoyage du port pour permettre un état de propreté satisfaisant,
- vérification et entretien des chaînes de mouillage pour l'amarrage des navires,
- nettoyage des ouvrages portuaires (cales, escaliers, échelles),
- travaux d'entretien du port (peintures, petits travaux de maçonnerie et rejointoiement)
- vérification et entretien des ~~postes électriques~~ et postes d'eau,
- surveillance du plan d'eau,
- gestion de la relation avec les usagers du port (pêche, plaisance),

Ces missions seront réalisées, à titre principal, sur le port de Barfleur, ainsi que sur les ports de la SPL, dans le cadre d'une organisation coordonnée de l'entretien des ports avec les équipes de la SPL.

Article 4 : Conditions d'emploi

Pendant sa mise à disposition, l'agent demeure placé sous l'autorité hiérarchique du maire et sous l'autorité fonctionnelle du président de la SPL des ports de la Manche pour la période de travail correspondant à la mise à disposition.

La commune de BARFLEUR assure la gestion administrative de l'agent s'agissant du déroulement de carrière, des autorisations de travail à temps partiel, du droit individuel à la formation, de la discipline et de la protection fonctionnelle.

La commune de BARFLEUR prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à [l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984](#), ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

Article 5 : Rémunération et frais

Versement :

La commune de BARFLEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et à son emploi : traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

La commune de BARFLEUR verse la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou d'actions relevant du droit individuel à la formation.

Remboursement :

La SPL des ports de la Manche rembourse à la commune de BARFLEUR le montant de la rémunération, les charges sociales afférentes et les dépenses de formation liées à la fonction occupée au prorata du temps de travail mis à disposition, sur la base d'un décompte effectif du temps passé.

Les titres de recettes sont émis trimestriellement, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour chaque trimestre sur le point d'échoir.

Article 6 : Évaluation de l'activité

Lors de la campagne des entretiens professionnels, la commune de BARFLEUR se met en lien avec la SPL des ports de la Manche pour recueillir son appréciation sur la valeur professionnelle des agents devant les missions qu'ils exercent pour cette collectivité.

En cas de faute disciplinaire identifiée durant la durée de mise à disposition, la SPL des ports de la Manche saisit la commune de BARFLEUR par écrit pour instruction d'une procédure disciplinaire.

Article 7 : Responsabilités

Les dommages susceptibles d'être causés par les agents à l'occasion de leur activité à la SPL des ports de la Manche engagent la responsabilité civile de la SPL des ports de la Manche.

Article 8 : Interruption de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la commune de BARFLEUR, dans le respect d'un préavis de deux mois ;
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : Contentieux

Le maire de la commune de BARFLEUR certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de BARFLEUR et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Notification

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise à l'agent concerné dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des missions et sur les conditions d'emploi.

Elle sera transmise à Monsieur Le Préfet et au trésorier de la commune de BARFLEUR.

Fait à Saint-Lô, le

Pour la commune de BARFLEUR,

Pour la SPL des ports de la Manche,

Le maire de la commune de BARFLEUR

Le président

Michel MAUGER

Jean Morin

Madame Cécile BERNERON quitte la réunion à 22H50. Restent 10 voix délibératives en séance.

• **CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DU PORT**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe du port a été créé afin de répondre à la prise de concession du domaine portuaire confiée par le Département de la Manche à la commune de Barfleur. La dernière convention de concession passée avec le département fixait la période de concession du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2017, soit une durée de quinze ans.

Compte-tenu :

1. de l'échéance de fin de concession portuaire au 31 décembre 2017,
2. de la volonté affichée par le Département de la Manche de confier la gestion et l'exploitation du port de Barfleur au 1^{er} janvier 2018 à une autre structure,

ce budget n'a plus lieu d'exister au-delà du 31 décembre 2017.

Il est précisé que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal (budget communal) de la commune sont réalisés à la fin de la gestion 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : ACCEPTE la clôture du budget annexe du port ;
- Article 2^{ème} : DIT que le bilan sera intégré au budget communal de l'exercice 2018 avec les excédents correspondants.

• **CREATION D'UN BUDGET ANNEXE CENTRE LOGISTIQUE DE DEBARQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M4,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des finances réunie le 4 décembre 2017,

Vu les explications de M. le Maire indiquant que suite à la décision de clôturer le budget annexe du port prise par le conseil municipal, il convient de créer un nouveau budget annexe pour assurer la gestion du Centre logistique de Débarque de Barfleur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : DECIDE la création au 1^{er} janvier 2018 du budget annexe relatif à la gestion du Centre Logistique de Débarque de Barfleur qui sera dénommé « Budget annexe Centre logistique de Débarque » ;
- Article 2^{ème} : DIT qu'il s'agira d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) appliquant la nomenclature comptable M4, avec autonomie financière ;
- Article 3^{ème} : DIT que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2018 de ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier.

• **DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « CENTRE LOGISTIQUE DE DEBARQUE » A LA TVA**

Suite à la création du budget annexe « Centre logistique de débarque » distinct du budget communal, il convient, s'il y a lieu, de demander son assujettissement à la TVA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : DEMANDE, s'il y a lieu, l'assujettissement à la TVA du budget annexe « Centre logistique de débarque » et charge Monsieur le Maire de faire la déclaration d'identification.
- Article 2^{ème} : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents administratifs inhérents à cette démarche.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Trésorier.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Lecture d'un courrier de remerciement de l'Union des commerçants et artisans (UCAB) pour attribution d'une subvention.
- Le maire lit devant le conseil municipal un échange de mails avec la présidente de l'Union des commerçants et artisans de Barfleur où elle se déclare déçue par le manque de soutien de la municipalité au commerce local et qualifie d'insignifiantes les illuminations de Noël. Le maire a répondu que la commune investit 3 300 euros dans la location d'illuminations chaque année auxquels s'ajoutent environ 500 euros de pose et dépose avec une nacelle. Par ailleurs, selon lui le sentiment des commerçants de ne pas être soutenu par la municipalité provient du fait qu'il a décliné la suggestion des commerçants d'acquérir les bâtiments de l'ancien SHOPI (mise à prix environ 700 000 euros) pour en faire une galerie commerciale. Le maire pense que les commerçants peuvent très bien s'associer entre eux et créer une structure pour mener ce projet de galerie commerciale et prendre ainsi eux-mêmes en charge les risques financiers liés à ce projet.
- M. CHARDON évoque la redevance de place de port à plein tarif reçue par les propriétaires de bateaux du patrimoine. Une redevance du conseil municipal avait en effet été prise pour leur accorder 50% de réduction sur ce type de navire. Le maire répond qu'il s'agit d'une erreur du secrétariat de mairie et que les propriétaires concernés ne doivent pas régler leur redevance. Les titres d'encaissement vont être annulés et refaits correctement. Il convient d'attendre la prochaine redevance qui sera reçue en janvier.

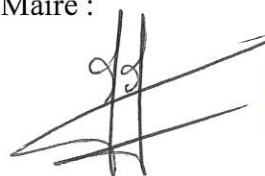
SEANCE LEVEE A 23H20

Le Secrétaire :



Olivier CHARDON

Le Maire :



Michel MAUGER



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent compte-rendu est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

